








La lettre d'information statutaire et juridique N° 23

| « L'essentiel du droit de la Fonction publique et des services publics »  |  |   |   |   |
|---|--|---|---|---|
| <br><input checked="" type="checkbox"/> Etat | <br><input checked="" type="checkbox"/> Hospitalière  | <br><input checked="" type="checkbox"/> Territoriale | <br><input checked="" type="checkbox"/> Pompiers | <br><input type="checkbox"/> Droit Privé |
| <b>Thématique :</b>   | <b>Les conditions d'examen de la situation de l'assuré qui justifie des durées d'assurance requises pour la retraite anticipée des travailleurs handicapés sans pouvoir attester, sur une fraction de ces durées, de la reconnaissance administrative de son incapacité.</b> |   |   |   |
| Catégories concernées   | <input checked="" type="checkbox"/> A  | <input checked="" type="checkbox"/> B   | <input checked="" type="checkbox"/> C   |   |
| <b>Référence</b>  | <b>Décret n° 2017-999 du 10 mai 2017 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées</b>   |   |   |   |

Le décret est pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité sociale pour 2017.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Il modifie des dispositions du code de la Sécurité sociale.

Le paragraphe 2 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VI du livre 1<sup>re</sup> du code de la Sécurité sociale est complété par les articles ainsi rédigés :

Art. D. 161-2-4-1. - La commission mentionnée à l'article L. 161-21-1 comprend :

1° un médecin-conseil désigné par le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

2° un médecin-conseil désigné par le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole

3° un médecin-conseil désigné par le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants ;

4° un membre de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'Action sociale et des familles ayant des compétences médicales. Sont désignés conjointement à ce titre par les directeurs des maisons départementales des personnes handicapées de la région Ile-de-France, quatre représentants qui siègent alternativement. À défaut, est désigné un membre de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées de Paris par le directeur de cet organisme

5° une personnalité qualifiée, membre du corps médical, choisie à raison de sa compétence en matière de handicap, et nommée pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

En cas d'indisponibilité, chacun des membres de la commission, à l'exception de la personnalité mentionnée au 5°, est remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Les membres de la commission sont remboursés de leurs frais de déplacement. Le membre mentionné au 5° perçoit pour sa participation aux travaux de la commission une rémunération dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la Sécurité sociale et du Budget.

#### Art. D. 161-2-4-2.

La fraction mentionnée à l'article L. 161-21-1 est au plus égale à 30 % de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes mentionnée à l'article D. 351-1-5, à l'article D. 732-41 du code rural et de la pêche maritime, à l'article R. 37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ou à l'article 25 du décret n°2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

#### Art. D. 161-2-4-3.

I. - pour l'application de l'article L. 161-21-1, l'assuré adresse sa demande à la caisse ou au service chargé de la liquidation de sa pension de retraite. Lorsqu'il relève ou a relevé d'au moins deux des régimes entrant dans le champ d'application de l'article L. 161-21-1, l'assuré adresse sa demande au régime auquel il a été affilié en dernier lieu ou au régime compétent en application de l'article R. 173-4-4. L'assuré joint les pièces mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 351-1-6 permettant de justifier d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % au moment de sa demande de liquidation de sa pension, ainsi que le dossier à caractère médical mentionné à l'article L. 161-21-1, sous pli fermé portant la mention « confidentiel - secret médical ». L'assuré précise la ou les périodes faisant l'objet de sa demande. Le dossier est constitué de tout document à caractère médical permettant de justifier de son taux d'incapacité au cours de la période mentionnée à l'article D. 161-2-4-2. Il peut notamment comprendre des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé. Le dossier peut être complété de documents à caractère administratif. La caisse ou le service ayant reçu la demande donne au requérant récépissé de sa demande et des pièces qui l'accompagnent.

II. - Lorsque l'assuré remplit les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 161-21-1, la caisse ou le service chargé de la liquidation de la pension de retraite transmet à la commission mentionnée à l'article L. 161-21-1 le dossier à caractère médical adressé par l'assuré sous pli fermé portant la mention « confidentiel - secret médical », en précisant les références nécessaires à l'identification de la demande ainsi que les périodes d'assurance pour lesquelles l'assuré justifie de la reconnaissance administrative de son incapacité. Dans tous les cas, l'assuré est informé de la suite donnée à sa demande.

III. - La commission rend un avis motivé sur l'ampleur de l'incapacité, de la déficience ou du désavantage présenté par l'assuré au cours de tout ou partie de la période mentionnée à l'article D. 161-2-4-2 pour le bénéfice des dispositions des articles L. 351-1-3 et L. 634-3-3, du III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du présent code et de l'article L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que du 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites. L'avis motivé est notifié à la caisse ou au service chargé de la liquidation de la pension de retraite. »